

## **ARRÊTÉ**

**710.05.1**

### **désignant l'autorité chargée d'appliquer l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation (AVLEx)**

du 8 mai 1987

---

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation <sup>A</sup>

vu l'ordonnance du Tribunal fédéral du 22 mai 1931 concernant les demandes d'indemnités formulées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'expropriation <sup>B</sup>

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires <sup>C</sup>

*arrête*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les tribunaux d'expropriation constitués conformément à la législation cantonale en la matière <sup>A</sup> sont compétents pour statuer sur les indemnités réclamées en vertu de l'article 15, deuxième alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation <sup>B</sup>.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires <sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.